

Luxembourg, le 15 juin 2007.

**Objet: Projet de loi portant modification de la loi du 17 mai 2004 sur la concurrence. (3175 AFR)**

*Saisine : Ministre de l'Economie (14 mars 2007)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi sous avis a pour objet la modification de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence. L'article 2 de la loi du 17 mai 2004 pose en son premier alinéa le principe de la liberté des prix qui est un des principaux piliers d'une économie de marché fondée sur la libre concurrence.

L'alinéa 2 de ce même article permet néanmoins au pouvoir exécutif de réagir toutes les fois que les prix ne peuvent pas être dégagés par le libre jeu de la concurrence, soit en raison de la structure du marché concerné, soit en raison de l'impossibilité de la clientèle de bénéficier des avantages dudit marché, ou bien parce que des dispositions législatives empêchent la fixation des prix par ce biais.

L'alinéa 3 de l'article 2 permet par ailleurs au pouvoir exécutif d'arrêter des mesures temporaires contre les hausses ou les baisses excessives des prix en relation avec un dysfonctionnement conjoncturel du marché dans un ou plusieurs secteurs d'activité déterminés et cela, notamment, lorsque ce dysfonctionnement est consécutif à une situation de crise, à des circonstances exceptionnelles ou à une situation manifestement anormale du marché.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 2 précité déterminent finalement trois secteurs, à savoir le secteur des produits pétroliers, le secteur des produits pharmaceutiques ainsi que le secteur des taxis, pour lesquels le pouvoir exécutif peut limiter les hausses de prix par la fixation de prix maxima, soit par le biais de contrat de programmes conclus avec les entreprises du secteur, soit par le biais d'un règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 détermine les tarifs maxima applicables aux courses de taxis. Lesdits tarifs réglementaires sont respectés par la majeure partie des entreprises de taxis. Certaines entreprises refusent néanmoins l'application dudit règlement grand-ducal qu'elles considèrent être illégal. Elles estiment en effet que la fixation des tarifs maxima par voie de règlement grand-ducal ne saurait intervenir qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsque les négociations des contrats de programmes entre le Ministre ayant l'économie dans ses attributions et les entreprises du secteur n'ont pas abouti, comme ce serait le cas pour la fixation des prix pratiqués par les entreprises du secteur pétrolier. Les auteurs du projet de loi ne partagent pas cet avis. Ils estiment que la possibilité de conclure des contrats de programme ne s'applique qu'aux seules entreprises du secteur pétrolier. Ils estiment en tout état de cause que le législateur n'impose pas un mode de fixation des tarifs maxima au Ministre qui demeure libre d'opter pour la solution qu'il estime être la plus appropriée.

Afin de mettre un terme à ces ambiguïtés et afin d'obliger toutes les entreprises du secteur des taxis à respecter les règlements grand-ducaux déterminant les tarifs maxima applicables aux courses de taxis, les auteurs du projet de loi sous avis ont décidé de supprimer les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 2 précité de la loi, qui exceptent expressément la fixation des tarifs des courses de taxis du principe de la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence. Le règlement

du 9 juillet 2004 ne perdrait pas pour autant sa base légale qui ne résulterait d'ailleurs pas de la disposition exceptant expressément la fixation des tarifs des courses de taxis du principe de la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence. La base légale dudit règlement résulterait en effet de l'article 2 tout entier et plus particulièrement de l'alinéa 2 dudit article, qui vise l'hypothèse de la fixation réglementaire des prix lorsque la concurrence du secteur en question ne suffit pas pour fixer les prix par le biais du jeu de la libre concurrence. Les auteurs se fondent pour appuyer leur argumentation sur le règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 qui porte réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg. Cette réglementation impose en effet au consommateur de prendre place dans la voiture se trouvant en tête de file de la station de taxis, obligation qui empêche toutefois le consommateur de faire son choix entre les taxis se trouvant dans ladite file d'attente ce qui a par ailleurs pour effet que la concurrence sur les prix ne peut jouer dans cette hypothèse.

La Chambre de Commerce ne saurait accepter que la situation particulière qui se limite aux seules courses de taxis partant de l'aéroport de Luxembourg suffise à justifier une réglementation générale des prix applicable à l'ensemble du territoire luxembourgeois. Elle se permet ainsi de douter sérieusement de la légalité du règlement grand-ducal dont l'objet est de fixer les tarifs maxima des courses de taxi.

Elle adopte en tout état de cause la position adoptée dans l'avis commun de la Chambre du Commerce et de la Chambre des Métiers, publié au document parlementaire n° 5229-2 sur le projet de loi relative à la concurrence devenu la loi du 17 mai 2004 sur la concurrence que le projet de loi sous avis entend modifier. En employant les mêmes termes la Chambre de Commerce demande ainsi « *formellement la libéralisation des prix de taxi et donc l'abrogation du règlement grand-ducal fixant les prix maxima des prix de taxi. Les entreprises de taxis pourront alors effectuer une politique des prix en considération des évolutions économique et sociale sur le terrain et ne seront plus tributaires des décisions du pouvoir en la matière* ».

La liberté des prix doit en effet être le principe et la réglementation des prix l'exception et cela tant dans l'intérêt des entreprises concernées que dans l'intérêt des consommateurs. L'introduction de la libéralisation des prix dans le domaine des taxis devra nécessairement être accompagnée d'une réforme de la réglementation des taxis. La disposition qui impose au consommateur de prendre place dans le taxi se trouvant en tête de file de la station de taxis de l'aéroport prévue au règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 précité devra ainsi être supprimée alors que l'obligation pour les entreprises d'afficher visiblement les tarifs demandés devra être introduite.

La Chambre de Commerce demande sinon, en ordre subsidiaire, à ce que la fixation des prix maxima des courses de taxi par règlement grand-ducal soit limitée aux seules courses de taxis en partance de l'Aéroport de Luxembourg et que la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence soit par ailleurs la règle.

\* \* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants ne saurait accepter les modifications du projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques contenues dans le présent avis.

AFR/SDE